

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 04244
Numéro SIREN : 662 042 449
Nom ou dénomination : BNP PARIBAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2022 sous le numéro de dépôt 140686



2214072401

DATE DEPOT : 28/10/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R140686

N° GESTION : 1966B04244

N° SIREN : 662042449

DENOMINATION : BNP PARIBAS

ADRESSE : 16 boulevard des Italiens 75009 Paris

DATE ACTE : 24/10/2022

TYPE ACTE : Déclaration de conformité préalable à la fusion transfrontalière

DECLARATION DE CONFORMITE DES ACTES ET FORMALITES PREALABLES

A LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

28 OCT. 2022

140686

Les soussignées :

- (1) **BNP Paribas**, société anonyme de droit français, au capital de 2.468.663.292 euros dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 RCS Paris,

Ci-après dénommée la « Société Absorbante »,

d'une part ;

et

- (2) **Lion International Investments S.A.**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 110.000.000 euros, dont le siège social est situé au 44, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 40.924,

Ci-après dénommée la « Société Absorbée »,

d'autre part ;

et ensemble désignées les « Sociétés Fusionnantes »,

Font les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 et L.236-29 du Code de commerce, à l'effet de la délivrance, dans les conditions fixées à l'article R.236-17 du Code de commerce, de l'attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion prévue à l'article L.236-29 du Code de commerce :

1. La Société Absorbée et la Société Absorbante ont conclu le 27 septembre 2022 un projet commun de fusion placé sous le régime des fusions transfrontalières. Ce projet a été arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.236-14 du Code de commerce, par les conseils d'administration des Sociétés Fusionnantes lors de leurs séances respectives des 26 et 27 septembre 2022. Aux termes de ce projet commun de fusion, l'ensemble des actifs et des passifs de la Société Absorbée sont transférés à la Société Absorbante.

Ce projet commun de fusion contient toutes les mentions légales prévues par l'article R. 236-14 du Code de commerce, et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés Fusionnantes utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

2. Conformément aux stipulations du projet commun de fusion et aux dispositions de l'article L.236-31 du Code de commerce, la transmission en faveur de la Société Absorbante de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée prendra juridiquement effet le 30 novembre 2022, sous réserve de la réalisation à cette date de la condition suspensive mentionnée dans le projet commun de fusion. Si la condition suspensive n'est remplie qu'après le 30 novembre 2022, la fusion prendra effet juridiquement le 31 décembre 2022.

3. La Société Absorbante détenant à la date du dépôt du projet commun de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris la totalité des actions de la Société Absorbée, la fusion sera réalisée selon la procédure simplifiée prévue par l'article L. 236-11 du Code de commerce et ne donnera lieu ni à une approbation par les assemblées générales des Sociétés Fusionnantes, ni à la détermination d'un rapport d'échange, ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante, ni par conséquent à l'émission d'une prime de fusion.
4. Le projet commun de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 4 octobre 2022 pour la Société Absorbante et au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg le 18 octobre 2022 pour la Société Absorbée.
5. En France, l'avis prévu par l'article R. 236-15 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « Publicateur Légal/Vie Judiciaire Ouest-France.fr » en date du 8 octobre 2022, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date des 10 et 11 octobre 2022 et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) en date du 14 octobre 2022, en application des dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.
Au Luxembourg, le projet commun de fusion a été adopté par acte notarié en date du 30 septembre 2022 et il a été publié au RESA (Recueil Electronique des Sociétés et Associations) le 18 octobre 2022.
6. Il n'a pas été nécessaire de mettre en place d'un groupe spécial de négociation dans la mesure où les conditions légales applicables n'étaient pas réunies en vertu des dispositions des articles L.2372-1 et suivants ainsi que des articles D. 2372-1 et suivants du code du travail.
7. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris au nom de la Société Absorbante :
 - un exemplaire de la présente déclaration de conformité ;
 - un extrait certifié conforme du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Absorbante en date du 27 septembre 2022, conférant à M. Jean Lemierre, Président, et M. Jean-Laurent Bonnafé, Directeur Général, tous pouvoirs aux fins de signer chacun seul la présente déclaration ;
 - une copie de l'avis publié dans le journal d'annonces légales « Publicateur Légal/Vie Judiciaire -- Ouest-France.fr » ;
 - une copie de l'avis inséré au BALO ;
 - une copie de l'avis inséré au BODACC ;
 - une copie du récépissé de dépôt du projet commun de fusion.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignées affirment sous leur responsabilité que les opérations préalables à la fusion visées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité des lois et règlements qui leur sont applicables.

BNP Paribas

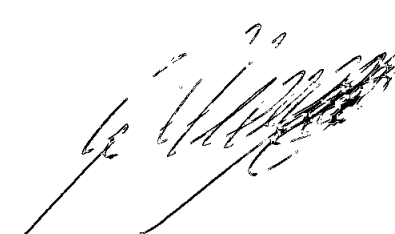
Représentée par
Jean Lemierre
Président



Paris, le 24 octobre 2022

Lion International Investments S.A.

Représentée par
Jean-Noël Scheirlinck
Administrateur



Luxembourg, le 19 octobre 2022

BNP PARIBAS

Société Anonyme au capital de 2.468.663.292 euros
Siège Social : 16, boulevard des Italiens – 75009 PARIS
662 042 449 R.C.S PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la séance du mardi 27 septembre 2022 (08 heures 30)

PRESENTS

MMÉ.	Jean Lemierre	Président
	Jean-Laurent Bonnafé	Administrateur Directeur Général
M.	Jacques Aschenbroich	Administrateur
Mme	Juliette Brisac	Administrateur
M.	Pierre André de Chalendar	Administrateur
Mme	Monique Cohen	Administrateur
M.	Hugues Epailard	Administrateur
Mmes	Marion Guillou	Administrateur
	Lieve Logghe	Administrateur
M.	Christian Noyer	Administrateur
M.	Michel Tilmant	Administrateur
Mme	Fields Wicker-Miurin	Administrateur

REPUTEES PRESENTES

Mmes	Rajna Gibson-Brandon	Administrateur (par visioconférence)
	Daniela Schwarzer	Administrateur (par visioconférence)
	Sandrine Verrier	Administrateur (par visioconférence)

PARTICIPENT PARTIELLEMENT A LA SEANCE

M.	Yann Gérardin	Directeur Général délégué en charge de CIB
M.	Thierry Laborde	Directeur Général délégué en charge de CPBS
M.	Laurent David	Directeur Général adjoint, Chief Operating Officer
M.	Lars Marchenil	Directeur Financier du Groupe
M.	Bernard GavGANi	Directeur des Systèmes d'Information du Groupe
M.	Pierre Fersztand	Global Head of Cash Management, Trade & Payments
Mme	Aurélia Normand	Head of Transaction Banking EMEA & Head of Global Transaction Banking Filiale

PARTICIPENT A LA SÉANCE

M.	Michel Pébereau	Président d'Honneur
Mme	Clara Suc	Secrétaire du CSEC

Mmes Guylaine Dyèvre, Elena Costa et M. Julien Ruderman assurent le Secrétariat du Conseil d'administration.

Le Président procède à l'identification des Administrateurs participant à la réunion par télécommunication et s'assure auprès de la Secrétaire du Conseil que le moyen de télécommunication employé garantit la participation effective de chacun et permet la retransmission continue et simultanée des délibérations du Conseil.

Plus de la moitié des Administrateurs étant présents, le Président constate que le Conseil d'administration peut valablement délibérer et ouvre la séance.

.....

IV. Point Finance & Strategy

Fusion transfrontalière entre Lion International Investments et BNP Paribas SA

M. Lars Machenil présente ensuite la proposition de fusion transfrontalière entre Lion International Investments (« L2I »), société anonyme de droit luxembourgeois et BNP Paribas SA afin de simplifier la structure du Groupe BNP Paribas en fusionnant une entité sans activité opérationnelle et dont l'activité de holding tend à se réduire.

L2I est une société de droit luxembourgeois exerçant une activité de holding et notamment la détention de participations dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères.

Son capital est détenu à hauteur de 100% par BNP Paribas.

La fusion est une opération interne de restructuration dont l'objectif est de simplifier l'organisation du groupe BNP Paribas. L2I n'a pas d'activité opérationnelle et exerce une activité de holding dont le périmètre tend à se réduire, notamment à la suite de la cession début 2022 de ses titres Euroclear à la Société Fédérale de Participations d'Investissement. Dans l'optique d'optimiser la structure juridique du Groupe, cette entité n'a plus vocation à exister.

L'ensemble du patrimoine de L2I (actifs, passifs et engagements) sera intégré dans la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas.

La fusion sera réalisée dans les conditions du projet commun de fusion soumis au Conseil lors de la présente séance. L'opération est placée sous le régime juridique des fusions transfrontalières au sens de la directive européenne n°2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, telle que transposée en droits français et luxembourgeois.

Cette opération constituera une fusion transfrontalière simplifiée conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce dans la mesure où BNP Paribas détient 100% des droits de vote de L2I.

En conséquence, BNP Paribas n'augmentera pas son capital en rémunération de l'actif net apporté et l'opération sera ainsi sans impact pour les actionnaires de BNP Paribas. La désignation d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports ne sera pas requise. Par ailleurs, il n'y aura pas lieu de tenir une assemblée générale de BNP Paribas, sauf si un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social demandaient en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale de BNP Paribas afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Elle sera effective au 30 novembre 2022, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive (contrôle de légalité de la fusion par un notaire ou le greffe du tribunal de commerce) au plus tard le 30 novembre 2022. A défaut de réalisation de la condition suspensive au 30 novembre 2022, la fusion sera effective en 2022 au dernier jour du mois au cours duquel la condition suspensive aura été accomplie. A défaut de réalisation de la condition suspensive au plus tard au 31 décembre 2022, le traité de fusion sera caduc.

Aux termes du projet commun de fusion, L2I transmettra à BNP Paribas les actifs et passifs pour leur valeur nette comptable tels qu'évalués dans les comptes de L2I arrêtés au 30 juin 2022 :

- 296.481 K€ d'actif,
- 72.146 K€ de passif,

soit un actif net de 224.335 K€.

Un écart de fusion correspondant à la différence entre la valeur comptable de l'actif net reçu par BNP Paribas (s'élevant au 30 juin 2022 à 224.334.668,66 euros) et la valeur nette comptable des titres détenus par BNP Paribas dans le capital de L2I (s'élevant au 30 juin 2022 à 225.115.588,65 euros), constituerait un mali de fusion comptable qui serait comptabilisé dans les comptes de BNP Paribas. Ce montant de

l'écart de fusion est susceptible d'être ajusté en fonction de la valeur définitive de l'actif net de L21 qui sera apporté à BNP Paribas à la date de réalisation de la fusion et de la valeur des titres de L21 tels qu'ils figureront dans les comptes de BNP Paribas à la date de réalisation de la fusion.

Le Conseil d'administration approuve le projet commun de fusion et arrête les modalités de la fusion-absorption de L21 par BNP Paribas telles que présentées par la Direction Générale ci-dessus et telles qu'elles sont décrites dans le projet commun de fusion qui lui a été présenté.

Il prend acte du fait que le traité de fusion sera signé au Luxembourg par des représentants de BNP Paribas en vertu du régime de délégation des pouvoirs généraux au sein de BNP Paribas.

En outre, le Conseil autorise M. Jean Lemierre, Président, et M. Jean-Laurent Bonnafé, Directeur Général, à signer chacun seul la déclaration de conformité de la Fusion en vertu des dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce.

Enfin, le Conseil arrête les termes du rapport sur la fusion, qui sera mis à disposition des actionnaires et des salariés de BNP Paribas en application des dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce.

M. Jean Lemierre remercie M. Lars Machenil qui quitte la séance.

.....
Extrait certifié conforme
Paris, le 7 octobre 2022



Guylaine DYEYRE
Secrétaire du Conseil d'administration